

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société SAM située à NEUVES

MAISONS actant le bénéfice de l'antériorité, prescrivant la constitution de garanties
financières pour son aciérie électrique et mettant à jour la liste des sources scellées
radioactives présentes sur site

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013-0747

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles :

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/280 du 22 février 2007 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 0085 du 23 avril 2013 autorisant la société SAM à détenir et utiliser 5 nouvelles sources radioactives scellées ;

Vu la déclaration de rubrique principale IED de l'exploitant daté du 28 octobre 2013 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 août 2013 complété le 2 avril 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

Vu le courrier de l'exploitant du 24 octobre 2013 relatif au remplacement d'une source scellée radioactive ;

Vu le rapport de l'Inspection daté du 22 avril 2014 ;

Vu le courrier du 5 juin 2014 de la société SAM formulant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à M. le Préfet par courrier susvisé de retenir la rubrique 3220 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATc) dans la sidérurgie comme BATc relatives à la rubrique principale pour son activité;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale;

Considérant que l'installation est également concernée par les rubriques 3540 et 3230 de la nomenclature des installations classées :

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2545, 2560 et 2713 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Article 1.1 - Fonctionnement au bénéfice des droits acquis, rubrique principale IED

Le titre 4 (relatif aux activités exercées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004/280 du 22 février 2007 susvisé est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par la présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 t/h, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la

rubrique principale sont celles relatives à la sidérurgie. »

Les activités figurant au titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004/280 du 22 février 2007 susvisé sont complétées par les activités suivantes :

Rubrique Régime Libellé de la rubrique (activité) Nature de l'installation Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou Aciérie électrique d'une capacité 3220 Α secondaire), y compris par coulée continue, avec de production de 1 100 000 t/an une capacité de plus de 2,5 t/h Transformation des métaux ferreux : 3230 Α a) exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité Installation de laminage à chaud. supérieure à 20 t d'acier brut par heure. Installations de stockage de déchets autre que celle mentionnée à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Alvéole R1 sur le crassier rive 3540 code de l'environnement, recevant plus de 10 droite. La capacité de stockage tonnes de déchets par jour ou d'une capacité étant de 60 000 t. totale supérieure à 25 000 tonnes

TITRE 2

Article 2.1 - Modification de sources scellées

Le tableau des activités classées figurant au titre 6 de l'arrêté préfectoral n°2004/280 du 22 février 2007 est modifié comme suit :

L'activité visée par la rubrique 1715-2 est modifié comme suit :

w	

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1715-2	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage) sous forme de sources radioactives scellées. 2- la valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieur à 10 ⁴	Utilisation de : - 2 sources scellées au Cobalt 60 de 30 MBq chacune - 6 sources scellées au Cobalt 60 de 80 MBq chacune Présentant une activité totale de 540 MBq soit Q=5400

»

Le tableau figurant à l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° n°2013 0085 du 23 avril 2013 est modifié comme suit :

N° identification	Radio- nucléide	Activité autorisée (MBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou d'entreposage
0931-06-07	Co60	30	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin
0414-03-04	C060	30	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin
1170-08-12	Co60	80	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin
1171-08-12	Co60	80	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin
1172-08-12	Co60	80	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin
1173-08-12	Co60	80	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin
1174-08-12	Co60	80 .	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin
0213-02-13	Co60	80	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin

TITRE 3

Article 3.1 - Champ d'application

La société SAM, dont le siège social est situé 1 rue Victor de Lespinats – 54230 NEUVES-MAISONS est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de NEUVES MAISONS.

Article 3-2 - Garanties financières

Article 3.2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3.2.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 302 506 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703,8 (décembre 2013) et un taux de TVA de 20%.

Article 3.2.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1er juillet 2014 des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

4

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet avant le 1er juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à M. le Préfet au moins trois mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 3.2.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à M. le Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3,2.5 Actualisation des garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 3.2.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 3.2.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.2.8 - Appel des garanties financières

M. le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3.2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, M. le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse à M. le Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par M. le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 3.4 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Poussières en silo	300 t
Manches filtrantes	10 t
Poussières en vrac	600 t
Boues de décantation	40 t
Eaux souillées	4 t
Papier cartons	19 m³
Bois	22 t
Emballages plastiques	30 m³
DIB	10 t
DID	0,8 t
Bouteilles plastiques	17 m³
Piles	60 kg
Néons Lampes	10 kg
DASRI	1 caisse
Aérosols	15 kg
Absorbants souillés	3 t
Filtres à huiles	20 kg
Laitiers de poche	700 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 - Clôture du site

Le site est efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie (à exclusion de la limite de propriété longeant le canal grand gabarit).

Titre 4: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraineront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Titre 5: Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 6: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6.1: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de NEUVES-MAISONS et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6,2: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 6.3: Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1er du code de l'environnement).

ARTICLE 6.4 : Exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de NEUVES-MAISONS, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SAM

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le - 9 JUIL. 2014

le préfet, Four le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jean François RAFFY

autier). Europ Lo Succident et alanceur

YTHAN object of room.